

Public Interest Interventions

Interventions d'intérêt public

WHEREAS Canadian Bar Association Council has adopted the Public Interest Intervention Policy, governing Canadian Bar Association interventions on matters of compelling public interest or of special significance to the legal profession;

ATTENDU QUE le Conseil de L'Association du Barreau canadien a adopté une politique d'intérêt public, laquelle régit les interventions de L'Association du Barreau canadien sur des questions d'intérêt public impératif ou d'importance particulière pour la profession juridique;

WHEREAS, from time to time, a party seeking leave to appeal to the Supreme Court of Canada will ask the Canadian Bar Association to endorse the appeal or comment on the national importance of the issues;

ATTENDU QUE, de temps à autre, une partie requérant la Cour suprême du Canada de l'autoriser à interjeter appel, demandera à L'Association du Barreau canadien d'approuver son appel ou de commenter l'importance nationale des questions en jeu;

WHEREAS independent endorsements or comments on the merits of the appeal do not make a significant contribution to the courts' consideration of the issues, and could colour the Canadian Bar Association's position as an impartial amicus curiae before the Court;

ATTENDU QUE les approbations ou analyses indépendantes sur le bien-fondé de l'appel n'apportent pas une contribution significative à l'examen que les tribunaux font des questions en jeu et qu'elles pourraient déformer la position de L'Association du Barreau canadien en tant qu'amicus curiae impartiale devant la Cour;

BE IT RESOLVED THAT Article 13(1)(c) of the Canadian Bar Association Regulations be amended to add:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'alinéa 13(1)(c) des Ordonnances de L'Association du Barreau canadien soit modifié en y ajoutant ce qui suit :

Resolution 04-12-A

“In appeals where the Association has not decided to intervene, it will not comment in writing to the court or endorse any document to the court on the subject matter or merits of the appeal.”

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Winnipeg, MB, August 14-15, 2004.

Résolution 04-12-A

« Lorsqu’il s’agit d’un appel au sujet duquel L’ABC n’a pas décidé d’intervenir, elle ne commentera pas par écrit ni n’approuvera tout document adressé à la Cour sur la question en litige ou le bien-fondé de l’appel. »

Copie certifiée conforme d’une résolution adoptée par le Conseil de l’Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Winnipeg (MB), les 14 et 15 août 2004.

**John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif**